



ARRÊTÉ

Réglementant la circulation et à l'usage exclusif temporaire de la chaussée à l'occasion de la manifestation sportive cycliste « FRENCHMAN » -DISTANCE M »

Police Municipale
DM/JFM
N° : AR2024-0412
Le **MAIRE**

Exemplaire ORIGINAL
Lacanau, le 10 AVR. 2024

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6,
VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,
VU le Décret n° 2017-1279 du 09 Aout 2017 modifiant le code de la route et plus particulièrement l'article R 414-3-1,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, ainsi que les textes qui l'ont modifié et complété ;
CONSIDERANT la demande de Monsieur Benjamin SANSON organisateur de la manifestation FRENCHMAN qui se déroulera le jeudi 09 Mai 2024.
CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation sur les différentes voies empruntées par les concurrents,
CONSIDERANT que de nombreux bénévoles sont mobilisés au cours de cette épreuve cycliste et que toutes les intersections sensibles sont sécurisées par la présence de signaleurs,

ARRÊTE

Article 1 er : l'arrêté AR 2024-0252 en date du 14 Mars 2024 relatif à l'épreuve cycliste « FRENCHMAN », est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

Article 2 : Circuit de l'épreuve cycliste

L'épreuve cycliste du Jeudi 09 Mai 2024 est une boucle unique de 40 KM au départ de MAUBUISSON, CARCANS, LACANAU VILLE, Départementale 6 directions LACANAU OCEAN, Départementale 6 E1 route des virages, MAUBUISSON.

Les coureurs emprunteront en ce qui concerne l'agglomération de LACANAU, les voies suivantes :

La départementale N°3 venant de CARCANS/ le rond-point situé sur la Départementale N°6 en direction de LACANAU OCEAN / déviation du moutchic / le huga / rond-point de la route départementale N°6 E1 « route des 36 virages ».

Pendant la durée de la course cycliste la circulation sera maintenue sur le parcours de la course entre le rond-point de Carcans route D3/D6 et le rond-point du Moutchic ; les automobilistes devront adapter leurs vitesses lors des dépassements des coureurs ou de leurs croisements.

Article 3 : Fermeture temporaire à la circulation

La circulation sur la D6 E1 (route des virages) sera totalement interdite à la circulation pendant toute la durée de la course cycliste de 08h30 à 12h00 sauf pour les véhicules de secours, police ou gendarmerie, voitures et motos de l'organisation dûment accrédités.

Article 4 : Déviations

Afin de réguler le flux de véhicule sur le parcours de la course une déviation sera mise en place pour les automobilistes se rendant à Lacanau Océan à partir du rond-point du moutchic.

Les véhicules seront dévié par la D6 E4 (le Moutchic), carreyre, route du Porge et voie du Baganais pour arriver au rond-point du Casino.

La circulation des véhicules sera interdite sur la route D6 « dite déviation du Moutchic » sauf pour la course cycliste et les véhicules des organisateurs.

Pour les véhicules venant de Lacanau océan et se dirigeant vers Lacanau ville, ils seront dirigés par un signaleur de course, vers la voie du Baganais puis Carreyre et le Moutchic afin de diminuer l'affluence des véhicules sur le circuit de la course. Les riverains du huga, des résidences du golf, et la résidence du HET CLUB, seront autorisés à emprunter la route entre le rond-point du casino et le rond-point de la route D6 E 1, sur consigne des signaleurs de course et des forces de l'ordre.

Article 5 : Sécurisation des intersections

Les ronds-points, seront sécurisées par la présence de bénévoles signaleurs équipés d'un gilet fluorescent et disposant de panneaux de signalisation. Les agents de la Police Municipale et la gendarmerie seront positionnés :

- Giratoire D3/D6 à Lacanau ville (2 gendarmes)
- Giratoire de Talaris (2 gendarmes)
- Giratoire du Moutchic (2 agents PM)
- Carrefour Golf de la Méjanne (1 agent PM)
- Carrefour moutchic/ av Arnou Laujeac (1 ASVP)
- Giratoire D6/ D6 E1 (2 agents 1 PM+ 1 ASVP)
- Rond-point du Casino (1 agent ASVP)
- Résidence HET CLUB (1 agent ATPM)
- Carrefour zone du Huga (1 agent ASVP)

Les intersections et les traversées de voirie seront également sécurisées au moyen de barrières, panneaux réglementaires et la présence de bénévoles signaleurs équipés d'un gilet fluorescent.

Article 6 : Stationnement

Les parkings de la réserve du Cousseau, de l'Alexandre et tous les accotements situés sur la départementale D6 E1 seront interdits aux stationnements du mercredi 08 Mai 2024 24 heures au jeudi 09 Mai 2024 12h00.

Article 7 : Signalisation

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront matérialisées par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée le 24 Novembre 1967 et modifiée par arrêtés successifs.

La fourniture et la pose de la signalisation seront à la charge des organisateurs soutenus par les services techniques de la commune.

Une signalisation devra être mise en place aux différentes intersections pour permettre aux usagers de se repérer.

Article 8 Les dispositions des articles 1, 2, 3, 4 et 5 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 6.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché à tous les endroits réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de Lacanau.

Article 10 : Notification

Monsieur le Commandant la brigade de Gendarmerie de Lacanau, Monsieur la Directrice Générale des Services de la ville, Monsieur le Chef de la Police Municipale, les agents et fonctionnaires placés sous leur responsabilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera porté au registre des arrêtés et publié en mairie.

Fait à Lacanau,

**L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité**



Philippe WILHELM



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Publié le : **10 AVR. 2024** Notifié le :

Télétransmis à la Sous-Préfecture de Lesparre-Médoc le : **10 AVR. 2024**

